

Decision CNILT

DECISION N°2011-138/ATRPT/SE/DAJRC/DO/DAEP/SA PORTANT CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'INTERCONNEXION EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU l'ordonnance n°2002- 002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007- 209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- VU le décret n° 2007-298 du 16 juin 2007 portant approbation des clauses du cahier des charges et fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin ;
- VU la directive n°05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
- VU le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 novembre 2011 ;

DECIDE :

Article 1 : Création, composition

Il est créé une commission consultative de l'interconnexion composée de sept (7) membres. Cette commission comprend :

- Trois (03) représentants des Opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public, dont deux (02) représentent des opérateurs puissants au sens de la décision du Conseil de l'ATRPT sur l'interconnexion ;
- Trois (03) cadres du Secrétariat Exécutif désignés par le Conseil de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT) ;
- Un (01) représentant des consommateurs.

Pourront par ailleurs assister de plein droit aux réunions de la Commission, en qualité d'observateurs :

- Le Président de l'ATRPT ou son représentant,
- Un représentant désigné par le Ministre en charge du secteur des télécommunications

Article 2 : Durée et mode de renouvellement des membres

La Commission Consultative d'Interconnexion est une commission permanente. Le mandat des membres de la commission est de trois (03) ans renouvelable.

